N° 234

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant amnistie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5º législ.): 1058, 1070 et in-8° 113.

Amnistie. — Contraventions de police - Amendes - Justice militaire - Objecteurs de conscience - Déchéances et incapacités - Algérie (Evénements d').

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

- 1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.
- 2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail.
- 3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux.
- 4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

6° délits prévus et réprimés par l'article 317, alinéa 3, du Code pénal.

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 27 mai 1974:

Articles 395, 398, 399, 409 (alinéa 1er), 410 (alinéa 1er), 416, 418, 420, 421, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974:

- 1° les faits d'insoumission au service militaire dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974;
- 2° les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 27 mai 1974 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 131, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende:

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis :

- b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple;
- c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation, soit d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions pévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 27 mai 1974.

Art. 8.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1 à 4), du Code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 7, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie paremesure individuelle:

Art. 9.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ciaprès:

- 1° mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction;
- 2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;
- 3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques;
- 4° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 10, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 27 mai 1974 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 11 bis (nouveau).

Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion des conflits survenus au cours des années 1972 et 1973.

Art. 12.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1er janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la Sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

CHAPTERE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à cinq, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende.

Art. 15.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 22.

Art. 16.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 17.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du Grand Chancelier compétent.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouvrés. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Cependant, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 21.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-I du Code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 27 mai 1974 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité civile.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi : 1° sous réserve des dispositions des articles 2 (3°) et 2 (3° bis) les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une transaction définitive avec les administrations concernées, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sauf lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une transaction définitive d'un montant inférieur à 1 000 F et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroutes et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal;

- 2° sous la réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;
- 3° les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal;
- 4° les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la Santé publique;
- 5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décretloi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories;
 - 6° les infractions à la législation sur la pollution;
- 7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. 1° du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 4. Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 11 et 13, alinéas 1 et 2, à 16 de la loi n° 68-396 du 17 juin 1966.
 - « L'amnistie entraîne en outre de plein droit :
- « 1° la remise des frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat et non encore recouvrés ;

- « 2° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci, à compter du 27 mai 1974;
- « 3° l'abandon, à compter du 27 mai 1974, du recouvrement, par l'Etat et les autres collectivités publiques, des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées ;
- « 4° la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit ;
- « 5° la réintégration, à la date du 27 mai 1974, dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. En aucun cas, les fonctionnaires civils et militaires ayant demandé le bénéfice des dispositions précédentes ne pourront obtenir que des services correspondant à la période rachetée soient rémunérés au titre d'un autre régime de retraite. Toutefois, les intéressés auront la faculté de choisir le régime qui leur serait le plus favorable ;
- « 6° le paiement intégral des pensions militaires d'invalidité, qui n'ont pas été versées en application de l'article L. 107 du Code des pensions militaires.
- « Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes ayant bénéficié de l'amnistie prévue par des textes antérieurs, dès lors que les faits amnistiés ont été comris en relation avec les événements d'Algérie. »

Art. 24.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1974.

Le Président,
Signé: Edgar FAURE.